

Atlantico publie le projet de pass que veut faire voter Macron

écrit par Christine Tasin | 26 juin 2022



C'est/c'était le premier texte qui devait être voté par la nouvelle Assemblée... Sans majorité absolue, il n'est pas dit que Macron puisse le faire voter. Sauf à ce qu'il se contente, pour commencer, d'une version allégée type pass sanitaire, comme il y a un an, avec le retour aux tests négatifs faute de vaccin et que cela lui permette de convaincre quelques ventres mous de l'imposture Covid ?

Ce sera donc un texte prolongeant l'état d'urgence jusqu'à la fin mars 2023, histoire de faire passer encore un doux été, un bel automne et un hiver sublime aux Français, tout déplacement **nécessitant un pass sanitaire** (preuve de vaccination, de contamination Covid ou test négatif).

Je ne sais pas si Atlantico a publié l'ensemble du projet de loi, cela me paraît étrangement court, seulement 3 articles..

Et si c'est le cas, cela signifie qu'ils font un copié-collé de l'année dernière. **Début d'été, on impose le pass sanitaire...** qui fait moins peur que le pass vaccinal, en espérant trouver assez de députés pour le voter. **Et hop ! En automne sous prétexte de situation sanitaire aggravée, on reprend la loi d'octobre/novembre 2021 et on passe au pass vaccinal, voire on ajoute la vaccination obligatoire ?**

Je magouille, tu magouilles, je négocie, tu négocies... et au bout les baisés sont les Français de plus de 12 ans, les seuls concernés pour le moment par le projet... mais on a payé pour voir et pour savoir que quand Macron a une idée en tête il ne l'a pas aux pieds et qu'il va faire feu des 4 fers pour obtenir ce qu'il a promis à Der Leyen et à Davos.

A suivre...très attentivement ; et les textes et les votes au Palais Bourbon.

Exclusif : le gouvernement projette la prolongation du pass vaccinal... mais avec quelle majorité ?

Bien que démissionnaire, Brigitte Bourguignon a eu le temps

d'envoyer au Conseil d'Etat le premier projet de loi Covid post-législatives 2022.

C'est au pied du mur qu'on reconnaît le maçon. Les députés NUPES et RN vont rapidement s'offrir un baptême du feu avec le premier projet de loi Covid-19 que leur soumet Macron, laissé dans les cartons de Véran avenue de Ségur, et que son successeuse, quoique démissionnaire, a eu le temps d'envoyer –en extrême urgence- au Conseil d'Etat.

Atlantico s'est procuré le texte qu'il publie. Il est inscrit en urgence à partir du 29 juin. Ce sera un test grandeur nature permettant de juger comment, les députés NUPES et RN, qui se sont fait fort pendant la campagne et les mois passés de dénoncer les atteintes aux libertés publiques de la politique sanitaire de Macron-Véran, vont, avec l'appoint de députés LR « covid-sceptiques » sur la méthode gouvernementale, donner ou non un blanc-seing à Macron et prolonger jusqu'au « 31 mars 2023 » ses pleins pouvoirs réglementaires (pouvoir dérogatoire par simple « décret »). Pleins pouvoirs jusqu'ici votés par les députés godillots d'En Marche. Les électeurs de NUPES, RN et LR ne manqueront pas de vérifier leur comportement, quelques jours à peine après le 2ème tour.

**Projet de loi
maintenant provisoirement un dispositif de veille et de sécurité sanitaire en matière
de lutte contre la Covid-19**

Article 1^{er}

Au premier alinéa du I de l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, la date : « 31 juillet 2022 » est remplacée par la date : « 31 mars 2023 ».

Article 2

A compter du 1^{er} août 2022 et jusqu'au 31 mars 2023, le Premier ministre peut, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de prévenir ou de lutter contre une résurgence de l'épidémie, imposer aux personnes âgées d'au moins douze ans souhaitant se déplacer à destination ou en provenance du territoire hexagonal, de la Corse ou de l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution, ainsi qu'aux personnels intervenant dans les services de transport concernés, de présenter le résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19 ou un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19. Les dispositions régissant les mesures mentionnées au 1^o du A du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire sont applicables aux mesures prises en application du présent article.

Article 3

Un comité de veille et d'anticipation des risques sanitaires est institué auprès du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la recherche. Sa composition et ses missions sont définies par décret.

Il rend périodiquement des avis sur la situation sanitaire et les connaissances scientifiques qui s'y rapportent et peut formuler des recommandations. Ces avis sont communiqués au président de l'Assemblée nationale et au président du Sénat.

<https://atlantico.fr/article/decryptage/exclusif-le-gouvernement-projette-la-prolongation-du-pass-vaccinal-mais-avec-quelle-majorite-sante-covid-19-pandemie-brigitte-bourguignon->

[emmanuel-macron-vaccination-francais-projet-de-loi-roger-vernere?utm_source=sendinblue&utm_campaign=-Soyons_constructifs\](#)